

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1959.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat (1).

Par M. Jacques DELALANDE

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'affaire de l'attentat de l'avenue de l'Observatoire passionne, depuis près d'un mois, l'opinion publique. Le caractère des faits, les rebondissements successifs de l'enquête, les qualités diverses

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Paul Baratgin, vice-président ; Claude Dumont, secrétaire ; Jacques Delalande, rapporteur ; Emile Aubert, Jean Berthoin, Georges Bonnet, Georges Boulanger, Florian Bruyas, Roger Carcassonne, Michel Champeboux, Paul Chevallier, Maurice Coutrot, René Dubois, Jules Emaile, Yves Estève, Lucien Grand, Jean de Lachomette, Guy de La Vasselais, François Levacher, Louis Leygue, Waldeck L'Huillier, Jacques Marette, Jacques de Maupeou, Louis Namy, François de Nicolay, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Raymond de Wazières, Joseph Yvon, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 15 (1959-1960).

des personnages qui y sont mêlés lui donnent une importance exceptionnelle et expliquent la passion de certains, la gravité ou l'inquiétude des autres.

C'est la justice et elle seule qui, dans la sérénité que lui confère sa totale indépendance, et avec les moyens d'investigation dont elle dispose, a qualité pour faire la lumière d'abord et pour apprécier, ensuite, selon la loi, les faits qui pourront être établis.

Ni l'opinion publique, ni le Parlement, ni le Gouvernement ne peuvent se donner le droit de juger des hommes avant qu'ils aient été à même de s'expliquer devant la justice et que celle-ci se soit prononcée. Et le fait que des mobiles politiques puissent être à l'origine de ces événements et avoir influencé leur déroulement n'enlève pas à la justice sa compétence exclusive. C'est bien dans cette hypothèse que nous aurons à envisager la demande de levée d'immunité parlementaire présentée par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris et visant notre collègue, M. Mitterrand, Sénateur de la Nièvre.

Cette requête expose que, dans la nuit du 16 au 17 octobre 1959, vers une heure du matin (il y a ici une erreur purement matérielle, s'agissant en réalité de la nuit du 15 au 16 octobre), M. Mitterrand faisait alerter la police et relatait, notamment à M. le commissaire divisionnaire Clot, chef de la brigade criminelle de la Préfecture de Police, qu'il venait d'être victime d'un attentat, rue Auguste-Comte où il s'était réfugié pour tenter de se soustraire à une poursuite et qu'il avait eu juste le temps d'abandonner sa voiture et de sauter dans le square voisin avant d'entendre une rafale de mitraillette tirée d'une voiture et atteignant son véhicule.

Elle expose encore que M. Mitterrand avait déclaré avoir été victime d'un attentat politique, mais n'avait pu donner au commissaire aucune précision utile sur la voiture de ses poursuivants ni sur le signalement de ceux-ci, ajoutant qu'il n'avait aucun soupçon quant à la personne de ses agresseurs, rappelant, cependant, qu'il avait été poursuivi en voiture, en juin 1958, dans des conditions suspectes par deux individus qu'il avait fait, alors, interpellés.

La requête ajoute que le déroulement des faits fut confirmé par M. Mitterrand, le 17 octobre, à M. l'officier de police Pelletier, mais que le 22 octobre, après les déclarations faites par un sieur Pesquet qui prétendait, devant le juge d'instruction, avoir

organisé, d'accord avec M. Mitterrand, un attentat simulé, celui-ci fut amené à reconnaître qu'il avait été en rapport, les 7, 14 et 15 octobre, avec ce sieur Pesquet, lequel, expliquait-il, l'avait prévenu d'un attentat décidé contre lui par l'organisation dont il faisait partie.

En omettant d'indiquer à la police le seul fait capital qu'il connaissait indubitablement, à savoir ses rapports avec Pesquet et en rappelant comme seul indice positif la poursuite dont il avait été l'objet, en juin 1958, M. Mitterrand, estime le Procureur général, a laissé s'orienter l'enquête dans une direction qu'il savait vaine, a conduit à des recherches frustratoires et a, au contraire, écarté la seule direction utile qu'aurait dû prendre cette enquête.

Ce faisant, M. Mitterrand a eu conscience, expose encore le Procureur général, de porter atteinte à la considération et à l'autorité morale dues à la fonction dont est investi le commissaire divisionnaire, chef de la brigade criminelle de la Préfecture de Police. Et, quel que soit le mobile ayant pu l'inspirer, ces faits permettraient de relever à son encontre le délit d'outrage à magistrat, prévu par l'article 222 du Code pénal.

Le Procureur général termine sa requête en rappelant que l'exercice de poursuites contre M. Mitterrand est subordonné à la mainlevée de son immunité parlementaire et il estime, sans préjuger du fond de l'affaire, qu'il existe des motifs suffisants pour demander cette levée d'immunité au Sénat.

Telle est la requête dont nous sommes saisis.

*
* *

La Commission spéciale chargée d'examiner cette demande a été régulièrement constituée et son bureau élu le 3 novembre 1959. Elle a estimé devoir entendre, par son bureau d'abord, le 4 novembre, et le lendemain en séance plénière, M. Mitterrand en ses explications.

Votre Rapporteur a obtenu de M. le Garde des Sceaux communication des copies des procès-verbaux du commissaire divisionnaire Clot et de l'officier de police Pelletier, en date des 16 et 17 octobre 1959 et du procès-verbal d'audition de M. Mitterrand par

le juge d'instruction, en date du 22 octobre, éléments d'appréciation sur lesquels reposait essentiellement la demande de M. le Procureur général. Il a également fait apporter au dossier, à la demande de M. Mitterrand, le numéro du journal *France-Soir*, daté du 17 octobre 1959. Il a, enfin, prié M. le Directeur général de la Radiodiffusion de lui communiquer le texte de la déclaration faite par M. Mitterrand à la télévision dans les jours qui avaient suivi l'attentat.

Tels sont les documents dont la Commission spéciale a disposé en vue des conclusions qu'elle avait à prendre.

*
* *

Il importe, d'abord, de rappeler les principes qui régissent la levée de l'immunité parlementaire. Ce rappel est d'autant plus nécessaire que l'affaire Mitterrand-Pesquet est complexe et qu'il nous appartient de rester exactement dans le rôle qui nous est dévolu.

L'article 26 de la Constitution, auquel se réfère la requête du Procureur général, dispose, dans son second alinéa, qu' « aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit ».

Cette disposition est empruntée presque littéralement aux constitutions antérieures, avec cette précision, toutefois, que la Constitution de 1958 a renoncé à étendre l'inviolabilité des membres du Parlement à la durée de leur mandat, comme l'avait fait la Constitution de 1946 et a limité cette inviolabilité à la durée des sessions parlementaires, ainsi qu'il était de règle sous la III^e République. Pendant les intersessions, les parlementaires ne sont donc plus couverts par leur immunité et ils peuvent, alors, être poursuivis. Toutefois, ils ne pourraient être arrêtés qu'avec l'autorisation du bureau de leur assemblée. Enfin, la poursuite ou la détention d'un membre du Parlement est suspendue à tout moment si l'assemblée dont il fait partie le requiert. Les principes admis sous les précédentes constitutions doivent donc s'appliquer aux dispositions de notre régime actuel.

M. Georges Pernot, qui fut l'éminent président de la Commission de la Justice du Conseil de la République de 1948 à 1958, et dont on sait l'autorité d'homme politique et de juriste, eut à rappeler, notamment en 1947 et en 1949, l'accord unanime et constant de la doctrine et de la jurisprudence parlementaires sur la nature et le but de l'inviolabilité des membres du Parlement. « Tout le monde, écrivait-il dans son rapport à l'occasion de la levée d'immunité des parlementaires malgaches, est d'accord. Si la Constitution a couvert de l'inviolabilité les membres du Parlement, ce n'est assurément pas pour les placer en dehors du droit commun. Ils sont des justiciables comme les autres, d'autant plus tenus de respecter la loi qu'ils concourent à sa confection ».

Par suite, ce que la Constitution a essentiellement voulu, c'est protéger les membres des assemblées législatives contre « l'arbitraire d'un gouvernement » qui, oublieux de ses devoirs, s'efforcerait « au moyen de poursuites inspirées par la vengeance ou la passion politique, d'arracher à son siège un parlementaire dont il jugerait la présence dangereuse ou indésirable ».

Dès lors, le rôle qui revient à l'assemblée chargée de se prononcer sur une demande en autorisation de poursuites est facile à définir, comme il devient facile de déterminer les limites exactes de notre pouvoir en la matière.

Lorsque, comme au cas actuel, la demande émane non d'un particulier constitué partie civile, mais du ministère public, le rôle de notre assemblée consiste exclusivement à vérifier si la demande du parquet est « loyale et sérieuse ».

Sérieuse, c'est-à-dire s'appliquant à des faits qui présentent en eux-mêmes, dans l'hypothèse où ils seraient prouvés, une gravité suffisante compte tenu de tous les éléments de l'affaire.

Loyale, c'est-à-dire présentée de bonne foi et non dans le but de servir, sous de simples apparences juridiques, une machination politique ou une vengeance électorale.

Mais, le fond même de l'affaire échappe, à tous égards, à la compétence du Parlement. L'assemblée saisie d'une demande en autorisation de poursuites ne doit pas et ne peut pas prendre parti, soit directement, soit indirectement, sur l'innocence ou la culpabilité du parlementaire mis en cause. Elle ne peut non plus décider que les faits allégués par le parquet existent ou non. Elle

ne peut davantage décider que ces faits s'ils étaient établis constitueraient ou non l'infraction criminelle ou correctionnelle invoquée. Sans doute peut-elle apprécier le caractère sérieux et loyal de la demande en vérifiant si les allégations du parquet pourraient éventuellement constituer une infraction, mais cet examen doit être limité à la nécessité d'apprécier le sérieux et la loyauté de la requête.

Si bien que la levée de l'immunité ne crée aucun préjudice à l'encontre de celui qui en est l'objet. Elle n'a pour seule conséquence que de « permettre à la justice de faire la lumière sur une affaire dont elle est saisie ».

Les auteurs les plus récents en matière de droit constitutionnel, d'accord avec l'ancien traité de droit parlementaire de M. Pierre qui fait toujours autorité, concluent en disant que l'autorisation de poursuites doit être accordée chaque fois que la demande paraît bien engagée pour un motif autre que celui d'entraver l'exercice du mandat parlementaire.

Quant aux effets de l'autorisation si elle est accordée, rappelons qu'elle ne touche pas à la qualification des faits par l'autorité de poursuite ou la juridiction de jugement, mais s'applique seulement aux faits eux-mêmes, tels qu'ils sont présentés dans la requête. La loi du 31 juillet 1953, qui est toujours en vigueur, dispose qu'une nouvelle autorisation deviendrait nécessaire si des faits nouveaux ou différents venaient à être invoqués, ce qui est une garantie contre une déviation possible des poursuites. Mais cette limitation importante étant posée, il serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs que le Parlement impose à l'autorité judiciaire une qualification juridique quelconque et les tentatives qui furent faites en ce sens par l'Assemblée Nationale de la IV^e République échouèrent à la suite d'une intervention de M. le Président Pernot au Conseil de la République et d'une demande de deuxième délibération, adressée par le Président de la République, M. Vincent Auriol, à l'Assemblée Nationale.

Tels sont résumés les principes.

*
* *

Que devons-nous, dès lors, penser du caractère de la requête qui nous est soumise ? Cette requête présente-t-elle les qualités de sérieux et de loyauté indispensables à son admission ?

Il apparaît qu'on doit bien la considérer comme *sérieuse*. M. Mitterrand lui-même, au cours de ses explications devant la commission, ne lui a pas dénié ce caractère. Il nous appartient, cependant, de justifier ce premier point.

Vous avez pu constater que la question posée par M. le Procureur général s'appliquait à des aspects très limités de ce qu'il est convenu d'appeler l'affaire Mitterrand-Pesquet. Il s'agit uniquement des déclarations faites par M. Mitterrand et, plus précisément, de celles qu'il a passées devant le commissaire divisionnaire Clot et l'officier de police Pelletier, au début de l'enquête. Et le Procureur général impute à M. Mitterrand les déclarations fausses qu'il aurait alors faites et qui ont eu pour effet d'empêcher les recherches dans la seule direction où elles auraient été utiles.

Il n'est pas contesté que le commissaire Clot et l'officier de police Pelletier ont la qualité de magistrats de l'ordre administratif et qu'ils agissaient, au surplus, comme auxiliaires du parquet. Ils se trouvent donc bien couverts par l'article 222 du Code pénal prévoyant l'outrage à magistrat.

D'après la thèse du Procureur général et suivant les pièces versées au débat, M. Mitterrand, qui n'avait pu donner aucun renseignement précis sur le véhicule utilisé par ses agresseurs ni sur le signalement de ceux-ci, a essentiellement omis de livrer le nom de Pesquet comme coauteur ou comme membre de l'organisation ayant perpétré ou décidé l'attentat. Cette omission, dit la requête, a mis la police dans l'impossibilité de s'orienter utilement. Par contre, le seul élément positif fourni par M. Mitterrand était le rappel de la poursuite dont il avait été l'objet en juin 1958 et qu'il savait être sans relation avec l'événement du 16 octobre 1959.

En considérant la seule omission du nom de Pesquet, on est obligé de retenir la pertinence des motifs de la requête du parquet général. Il apparaît évident que la seule indication de ce nom à la police aurait permis d'effectuer sur-le-champ interrogatoires et, éventuellement, perquisitions et de faire, dès le début de l'enquête, la preuve du caractère réel ou simulé de l'attentat et de l'identité de ses auteurs.

Par ailleurs, de la comparaison entre les déclarations de M. Mitterrand à l'officier de police Pelletier et celles faites cinq jours

plus tard au juge d'instruction, il résulte bien qu'il a omis de donner à la police des détails non négligeables sur l'itinéraire qu'il avait suivi le soir de l'attentat.

En énonçant que les omissions volontaires commises par M. Mitterrand ont entravé l'œuvre de la justice et que l'intéressé n'a pu manquer de le savoir et d'avoir ainsi conscience de l'atteinte qu'il portait — qu'il l'ait voulu ou non — à la considération et à l'autorité morale du commissaire divisionnaire, chef de la brigade criminelle de la Préfecture de Police, le Procureur général se borne à tirer une conclusion que nous n'avons à apprécier que sous l'angle de son caractère logique et sérieux et à laquelle nous sommes bien obligés de reconnaître ce caractère.

De même, sans avoir à rechercher si de telles déclarations constituent bien le délit d'outrage à magistrat — ce que nous n'avons pas à dire — nous avons à considérer l'affirmation de M. Mitterrand de n'avoir jamais eu l'intention de commettre un outrage et d'avoir seulement voulu éviter des représailles à Pesquet qui l'avait informé du danger qu'il courait. Or, la jurisprudence de la Cour de Cassation à cet égard est rigoureuse, ainsi que l'a relaté M^e Maurice Garçon dans un article du *Monde* du 3 octobre 1959 : « ...elle n'exige même plus que le prévenu ait eu l'intention d'exposer les magistrats à des recherches inutiles de nature à les ridiculiser. Il suffit qu'il ait porté atteinte à leur autorité... soit en l'obligeant à des investigations inutiles, soit en lui cachant des faits de nature à lui faire découvrir la vérité. »

Ceci n'étant souligné toujours qu'à l'appui du caractère sérieux de la requête dont nous sommes saisis et en répétant que seule la justice aurait compétence pour dire si le délit a été ou non commis, si M. Mitterrand a des excuses valables et absolutoires, si la preuve de l'absence totale d'intention coupable ne serait pas de nature à effacer l'infraction, autant de questions qui touchent au fond et qui échappent, de ce fait, à notre connaissance.

Sans préjuger le fond et en nous référant aux seuls faits invoqués par le Procureur général dans sa requête, nous sommes obligés de reconnaître à cette requête son caractère sérieux.

Que penser, d'autre part, du caractère de *loyauté* qu'elle doit également présenter pour être admise ?

Sur ce point, M. Mitterrand s'est élevé avec véhémence contre ce qu'il a appelé « un document déloyal comportant des éléments d'information falsifiés ». Il s'est expliqué en reprochant au Pro-

cureur général d'avoir invoqué à son encontre, comme élément positif inexact, la poursuite dont il avait été l'objet de la part de deux individus en juin 1958. Il soutient qu'il n'a donné cette indication au commissaire divisionnaire Clot que parmi « vingt ou trente autres observations du même genre » et que dans le document de l'officier de police Pelletier qui, seul, contient ses déclarations, il n'en est pas question. M. Mitterrand estime donc qu'en donnant « une importance inadmissible » à cet élément et en faisant de cette indication un fondement essentiel de la demande, le Parquet général a manqué de loyauté.

Cette défense de M. Mitterrand mérite d'être examinée.

S'il est vrai que sa déposition, recueillie par l'officier de police Pelletier, ne fait pas allusion à cet élément, il faut observer qu'à la date de cette déposition, M. Mitterrand savait que les vérifications concernant les deux individus mis en cause en juin 1958 avaient été faites et avaient donné, évidemment, un résultat négatif.

Mais, par ailleurs, M. Mitterrand ne nie pas avoir donné cette indication au commissaire Clot. Dans le rapport de celui-ci, cet élément ne tient d'ailleurs qu'une place réduite et il y est explicitement mentionné que M. Mitterrand ne l'a signalé « qu'à toutes fins ». Par contre, ce rapport ne contient pas d'autre élément positif susceptible d'orienter les recherches dans une direction déterminée et M. Mitterrand n'a fait, sur ce point, aucune observation infirmant le rapport de M. Clot.

Dans la requête du Procureur général, quelle place réelle tient cet élément qui est aujourd'hui si fortement contesté ?

A la vérité, la requête mentionne essentiellement l'abstention volontaire de M. Mitterrand de « révéler à la police le seul fait capital qu'il connaissait indiscutablement, à savoir ses rapports avec Pesquet les jours précédents et le jour même de l'attentat » et ajoute que, ce faisant, « il lui cachait *le seul élément* valable d'information qu'il possédait et qui eût été susceptible de donner à l'affaire une orientation sérieuse ». Sans doute, la même requête mentionne-t-elle aussi que M. Mitterrand avait déclaré « n'avoir aucun soupçon quant à la personne même de ses agresseurs », et avait rappelé « qu'en juin 1958 il avait fait interpellé deux individus qui l'avaient suivi en voiture ». Mais la requête du Procureur général ne donne pas à cette dernière indication, nous devons honnêtement le reconnaître, une place plus grande qu'elle n'en

tient dans le procès-verbal du commissaire Clot. Et le Procureur général ne considère pas du tout cet élément comme indispensable à l'existence du délit d'outrage à magistrat.

En relisant attentivement le procès-verbal de police et la requête du parquet général, on est obligé de constater la place absolument secondaire, et même subsidiaire, que cet élément occupe dans l'un et dans l'autre. On cherche vainement la déloyauté qu'aurait manifesté le haut magistrat dans la transcription des faits allégués et dans l'utilisation qu'il en aurait faite pour qualifier juridiquement le délit.

En réalité, l'élément essentiel invoqué par le Procureur général c'est bien l'omission volontaire du nom et du rôle de Pesquet. Cette omission suffisait amplement à caractériser le sérieux de la demande. En effet, elle n'a pas eu seulement pour résultat de retarder de quelques jours l'éclatement de la vérité : elle a eu pour effet d'empêcher la justice — peut-être définitivement — de faire la lumière sur les responsabilités réelles de l'attentat en empêchant de recueillir, dès le début, les éléments d'information qui lui manqueront sans doute toujours.

Ajoutons que M. Mitterrand, qui aurait pu avoir le bénéfice de dévoiler le nom de Pesquet, au moins dans les jours qui ont suivi, n'en a pris l'initiative à aucun moment et que, sans la dénonciation de Pesquet lui-même, l'enquête serait peut-être encore aujourd'hui au point mort.

Par ailleurs, peut-on sérieusement retenir, à l'appui de la déloyauté invoquée par M. Mitterrand dans le libellé de la requête, les termes « bondi hors de sa voiture », le verbe « bondir » ayant été transcrit entre guillemets ? Cette expression figure à la fois dans le procès-verbal du commissaire Clot et dans les déclarations de M. Mitterrand à l'officier de police Pelletier et relues par lui. Il emploie même très exactement les mots : « j'ai littéralement bondi de mon siège pour m'élancer... ». Cette expression est apparue significative de la rapidité avec laquelle M. Mitterrand a voulu fuir ses agresseurs. On ne voit pas sérieusement comment sa reproduction dans la requête du Procureur général, même entre guillemets, pourrait être considérée comme péjorative ou tendancieuse.

La conclusion de votre Commission sur ce dernier point est que les critiques élevées par M. Mitterrand à l'encontre du caractère

loyal de la demande du Procureur général ne sont pas suffisamment fondées pour être suivies, et que, dès lors, la requête répond aux deux conditions de sérieux et de loyauté qu'elle doit présenter pour être admise.

*
* *

Avant de clore ce rapport, nous voudrions répondre à deux observations faites par M. Mitterrand.

La première concerne le caractère de gravité de l'omission qu'il a faite. Il a dit qu'elle était peu grave, sans aucune conséquence et qu'elle était dépassée aujourd'hui par les résultats des enquêtes.

Faut-il rappeler que la seule omission du nom et du rôle de Pesquet, au moment où elle est intervenue, a eu une influence déterminante, et peut-être définitive, sur le déroulement de l'enquête. Elle n'a donc pas l'intérêt simplement rétrospectif que lui prête M. Mitterrand.

La deuxième observation de M. Mitterrand s'applique à la décision du Sénat qui constituerait une sorte de préalable et de préjugé sur le fond, entachant son honneur.

Notre souci, notre devoir est de rappeler ici que M. Mitterrand se défend d'avoir commis l'outrage qui lui est imputé et qu'il invoque sa bonne foi dans son refus — justifié selon lui — de dénoncer Pesquet. Les arguments donnés par M. Mitterrand à l'appui de sa bonne foi ne sont pas négligeables ; nul ne peut dire actuellement si ses explications et sa défense ne sont pas fondées.

Mais cette défense est du ressort de la justice seule. Le Sénat ne peut apprécier sur le fond les prétentions du parquet et les explications de notre collègue, pas plus qu'il ne peut et qu'il ne doit juger le fond de l'affaire. Il convient de le rappeler et de le proclamer, et, au besoin, de le faire comprendre à l'opinion publique.

Notre décision ne peut donc en rien entacher l'honneur de M. Mitterrand.

Cette décision, il est désagréable et pénible, certes, d'avoir à la prendre contre l'assentiment de notre collègue et notre souhait est que M. Mitterrand démontre sa bonne foi devant ses juges. Mais l'honneur du Sénat commande que cette décision

soit prise, dans la seule préoccupation qui est la nôtre de permettre à la justice de suivre son cours et de faire, si possible, éclater la vérité.

Pour ces raisons, votre Commission vous demande de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Sénat,

Vu la requête, en date du 28 octobre 1959, par laquelle M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris sollicite l'autorisation nécessaire pour exercer des poursuites contre M. François Mitterrand,

Autorise, en ce qui concerne le Sénateur susdésigné, la suspension de l'immunité parlementaire.